

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 84-001 du 26 JANVIER 1984
portant Loi de Finances pour la Gestion
1984.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 7 Janvier 1984

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1984, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°/- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,

2°/- La perception des impôts, taxes produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou Individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2. - Certaines dispositions du Code Général des impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées :

.../...

Article 49

Sont affranchis de l'impôt :

9°) - Les revenus inférieurs à 13.903 francs par mois.

Article 64

Toute infraction aux prescriptions des articles 57, 58 et 60 donnent lieu à l'application d'une amende de mille (1.000) francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

L'absence de production de déclaration relative aux articles 57, 58 et 60 ou la production tardive de cette déclaration entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 10 % des salaires payés dans l'année.

TAXE IMMOBILIERE SUR LOYER

Article 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- Néant pour la tranche de loyer mensuel inférieures à 10.000 francs ;

- 8,5 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 10.000 à 25.000 francs ;

- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 25.000 à 50.000 francs ;

- 25 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 50.000 à 100.000 francs ;

- 30 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 100.000 à 250.000 francs ;

- 45 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 250.000 à 350.000 francs ;

Article 49

Sont affranchis de l'impôt :

9°) - Les revenus inférieurs à 13.903 francs par mois.

Article 64

Toute infraction aux prescriptions des articles 57, 58 et 60 donnent lieu à l'application d'une amende de mille (1.000) francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

L'absence de production de déclaration relative aux articles 57, 58 et 60 ou la production tardive de cette déclaration entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 10 % des salaires payés dans l'année.

TAXE IMMOBILIERE SUR LOYER

Article 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- Néant pour la tranche de loyer mensuel inférieures à 10.000 francs,

- 8,5 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 10.000 à 25.000 francs ;

- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 25.000 à 50.000 francs ;

- 25 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 50.000 à 100.000 francs ;

- 30 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 100.000 à 250.000 francs ;

- 45 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie allant de 250.000 à 350.000 francs ;

- 50 % pour la tranche de loyer mensuel dont le montant est compris dans la catégorie supérieure à 350 000 francs.

DROIT FIXE DE 1.000 FRANCS

Article 543

§ 1 : Sans changement.

§ 2 : Sont également enregistrés au droit fixe de 1.000 francs à savoir :

1°/- Dans tous les cas où ils ne donnent pas ouverture à un droit moindre en vertu des dispositions de la présente codification les actes et conventions amiabiles, répondant aux conditions énumérées infra et passés par les sociétés inscrites sur une liste dressée par le Ministre des Finances, sous les obligations et réserves fixées par lui. Ne pourront être inscrites sur cette liste que les sociétés et compagnies ayant pour objet l'encouragement à l'habitat et le crédit aux petites entreprises de toute nature et aux sociétés mutuelles, sociétés de prévoyance.

Les actes et conventions visés ci-dessus sont les suivants :

- délégations de loyers, cessions de créances, hypothèques et nantissement ayant pour objets d'assurer le paiement des prix de vente d'immeubles visés plus haut, ou de prêt consentis pour achat ou construction d'immeubles.

Le reste sans changement.

DROIT FIXE DE 3.000 FRANCS

Article 543-Bis

Sont enregistrées au droit fixe de 3.000 francs, les ventes à crédit et location-vente de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas 6 Mille francs, le prix du terrain lui-même étant taxé au taux ordinaire des ventes d'immeubles.

Article 1.038

ANNEXE II

TABLEAU A

.../...

Troisième Classe : (suite) - Promoteurs Artistiques.

Quatrième Classe : (suite) - Photographes ayant plus d'une vitrine

Cinquième Classe : (suite) - Réparateurs de véhicules de deux ou trois roues autres que cyclomoteurs.

- Loueurs de matériels de cérémonies
- Photographe ayant une vitrine.

Sixième Classe : (suite) - Photographes sans vitrine

- Vulcanisateurs, - Réparateurs de cyclomoteurs.

TABLEAU B

Deuxième Partie (suite)

Exploitant d'une usine à glace.

Taxe déterminée 40.000 francs

.....
.....

Quatrième Partie (suite)

Importateur

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 2.000.000.000 de francs.

.../...

• Droit fixe 750 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est supé-
rieur à 1 000 000 000 de francs et inférieur ou égal à 2 000 000 000
de francs.

• Droit fixe 600 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est su-
périeur à 500 000 000 et inférieur ou égal à 1 000 000 000 de
francs.

• Droit fixe 450 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est su-
périeur à 250 000 000 et inférieur ou égal à 500 000 000 de francs.

• Droit fixe 350 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est su-
périeur à 50 000 000 et inférieur ou égal à 250 000 000 de francs

• Droit fixe 225 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est su-
périeur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 50 000 000 de francs.

• Droit fixe 150 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est su-
périeur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de francs.

• Droit fixe 100 000 francs
- dont le chiffre global annuel des importations est in-
férieur ou égal à 5 000 000 de francs.

• Droit fixe 60 000 francs

TABLEAU D

MARCHANDS SEDENTAIRES DE BÉTAIL

Première Classe

• Droit fixe 12 000 francs

Deuxième Classe

• Droit fixe 8 000 francs

Troisième Classe

• Droit fixe 5 000 francs

Quatrième Classe

• Droit fixe 2 500 francs,

.../...

Article 11.14. - Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues ~~payant~~ le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Les pénalités sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix jours de la proposition qui lui est faite ou qu'il a formulée, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités restant dues ; la réduction est d'un quart si le paiement a lieu dans le délai d'un mois.

Toutefois et quel que soit le délai choisi, la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à 10 % de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

Le Directeur des impôts statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas DIX MILLIONS (10 000 000) de francs.

En cette manière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au-delà de DIX MILLIONS (10 000 000) de francs, la décision appartient au Ministre des Finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur des Impôts.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard et aux amendes fiscales.

Pour les impôts perçus par le service de l'enregistrement il ne peut, en principe, être fait remise des intérêts encourus pour retard dans le paiement de l'impôt, que dans les cas prévus par la réglementation.

Article 3. - Pour compter du 1er Janvier 1984 le taux de la taxe fiscale d'entrée (T.F.E.) perçue sur les produits ci-après désignés est modifié dans les conditions suivantes :

.../...

PRODUITS	! NUMERO DE ! TARIF	TAUX		! OBSERVATION
		! ANCIENS !	! NOUVEAUX !	
Lait frais	04-01-10	13 %	6 %	!
Beurre	04-03	13 %	9 %	!
Fromage	04-04	72 %	23 %	!
Figues fraîches	08-03	31 %	19 %	!
Raisins frais	08-04	53 %	19 %	!
Fruits à coque	08-05	31 %	19 %	!
Pomme poire	08-05	53 %	19 %	!
Fruits à noyau	08-07	53 %	19 %	!
Saucisses et Saucissons	16-01	72 %	37 %	!
Jambons	16-02 B	72 %	41 %	!
Caviar	16-04 A	84 %	54 %	!
Chocolat	18-06 A	89 %	54 %	!
Confiserie	18-06 B	89 %	54 %	!
Fruits à l'état congélé	20-03	62 %	54 %	!
Fruits et écorces de fruits				!
Confit	20-04	84 %	54 %	!
Fruits autrement préparés	20-06-08	78 %	54 %	!
" "	20-06-11	84 %	54 %	!
" "	20-06-19	78 %	54 %	!
Vins de raisins	22-05 A	70 %	15 %	!
Vins mousseux	22-05 C	67 %	25 %	!
Gin	22-09-61	605 F 1e LAP+7%	14 %	!
		!!		!

Article 4. - La perception de la taxe locale de consommation sur les produits repris au tableau de l'article précédent, les vins du chapitre 22 et les boissons alcoolisées du 22-09, initialement soumis à ladite taxe, est suspendue.

Article 5. - Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement gestion 1984 sont évalués à CINQUANTE CINQ MILIARDS NEUF CENT QUATORZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE (55 914 549 000) francs CFA conformément au tableau A annexé à la présente Loi.

Article 6. - Les produits et revenus applicables au Budget annexé du Fonds National de Retraite gestion 1984 sont évalués à DEUX MILIARDS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTÉ TROIS MILLE (2 743 633 000) francs CFA, conformément à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions Permanentes

Article 7. - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables du Trésor.

.../...

Article 8. Pour compter du 1er Janvier 1982, le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, offices, sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porté de 800.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Article 9. Pour compter du 1er Mai 1982, les indemnités d'heures supplémentaires nettes d'impôts seront payées à cent pour cent aux agents de l'Etat, des Collectivités Locales, ainsi qu'à ceux des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte qui auront été autorisés à exécuter des travaux en dehors des heures ouvrables.

B) Dispositions Particulières à l'Année 1984

Article 10. Le montant des crédits ouverts au Budget National de fonctionnement gestion 1984 est fixé à CINQUANTE CINQ MILLIARD NEUF CENT QUATORZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE (55 914 549 000) Francs CFA, conformément au tableau B annexé à la présente Loi.

Article 11. Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites gestion 1984 est fixé à DEUX MILLIARDS SEPT CENT TRENTÉ QUATRE MILLIONS CENT QUINZE MILLE (2 734 115 000) francs CFA.

Article 12. Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 13. Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1984 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 14. En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance, après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 15. Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1984, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet établissement.

Article 16. Les agents permanents de l'Etat qui réuniront en 1984, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents permanents de l'Etat immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O B S S) qui réuniront au cours de l'année 1984, la condition des Cinquante Cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander, à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O B S S).

Article 17. Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrit sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au trésor de la totalité de leur encaissement de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 18. En attendant que la situation des Finances de l'Etat permette le paiement intégral de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des statuts généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires, tous les Agents Permanent de l'Etat seront rémunérés sur la base de 50 pour cent (50 %) de l'incidence financière desdits statuts au cours de l'année 1984.

Article 19. L'exécution des Budgets d'Equipement Socio-Administratif (B E S A), au titre des années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 se poursuivra dans la limite des recettes des exercices antérieurs y afférentes.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Les entreprises agréées au régime du code des investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi N°82-005 du 20 mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 21. Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 Francs en cas de défaut à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 22. Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

Article 23. Un état nominatif des élèves et des étudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 24. Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces collectivités et sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etat-blissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont réservées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics Créanciers.

Article 25. Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 26. La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1984, sera exécutée, comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 26 JANVIER 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 10 DB
DCF-DSDV-DTCP-DI 20 Ministères 21 Préfets + SG/CEAP 12 SGG 10
SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 DEP + DAFA des Ministères 44 DGCT-Gde Chanc 2
IGE et ses Sections 4 PR/INT 2 CAB.MIL/PR 2 DSI/FAP 2 ENG/FAP 2
BCP 2 DDDI 4 CCIB 2 UNB-BN-DAN 6 JORPB 1.-